N°345 Entrée le 12.03.2024 Chambre des Députés



Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 345 du 16 février 2024 de l'honorable Députée Madame Carole Hartmann

1. À quel moment le Ministère de la Santé a-t-il été informé pour la première fois des procédures judiciaires et des condamnations à l'égard du médecin-dentiste en question ?

En 2015, le Ministère de la Santé a été informé pour la première fois des procédures judiciaires et des condamnations à l'égard du médecin-dentiste en question.

2. À quel moment est-ce que la Direction de la Santé a été informée pour la première fois des plaintes de patients, des plaintes de son personnel et des suspicions de malfaçon et d'escroquerie à l'égard du médecin-dentiste en question ?

Les premières informations concernant des problèmes au niveau de la prise en charge de patients ont été portées à la Direction de la santé en 2017.

3. Pourquoi l'autorisation d'exercer du médecin a-t-elle été suspendue uniquement pour une période de trois mois en janvier 2016, bien que le Ministère de la Santé avait connaissance de l'obtention de l'autorisation sous faux prétextes en 2013 et de l'interdiction d'exercer en France entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 juin 2017 ?

La décision de suspension de trois mois ne tenait pas compte des infractions commises en France, mais d'une négligence fautive commise par le médecin-dentiste en question pour avoir signé une déclaration sur l'honneur dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exercer la médecine dentaire au Luxembourg attestant de ne pas avoir connaissance d'une éventuelle poursuite judiciaire, pénale ou disciplinaire.

4. Pourquoi le cabinet du médecin-dentiste n'a-t-il été fermé que pendant une période restreinte, malgré le fait que la Direction de la Santé avait établi, à la suite d'une visite en mai 2017, toute une série de manquements graves ? Pourquoi n'y a-t-il apparemment pas eu de visites de contrôle rapprochés par la suite ?

Le temps de fermeture du cabinet du médecin-dentiste était lié au remplacement d'un équipement technique défectueux. Une inspection de conformité du nouvel appareil a été effectuée avant la réouverture du cabinet.



5. Pourquoi le médecin a-t-il pu continuer à consulter et à intervenir sur un large nombre de patients jusqu'à l'arrêt du 20 décembre 2023, malgré la connaissance d'irrégularités établies au niveau de la facturation, faisant soupçonner l'escroquerie autant que la malfaçon, au moins depuis avril 2016, mais certainement après un courrier de la part d'une assistante du médecin à l'adresse de l'inspection sanitaire?

Une plainte initiale a été déposée en 2017. L'instruction pénale est actuellement en cours.

<u>6. Est-ce que Madame la Ministre peut confirmer que l'État ait envoyé des patients réfugiés, dans le cadre de leur statut de demandeur d'asyle protégés, pour être pris en charge dans le cabinet du médecin-dentiste en question ?</u>

Il peut être confirmé que le médecin-dentiste en question a pris en charge des demandeurs de protection internationale.

7. Est-ce que Madame la Ministre de la Santé a une idée du nombre de patients victimes du médecindentiste en question ?

Le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale ne peut pas évaluer le nombre de patients victimes du médecin-dentiste en question.

8. Madame la Ministre peut-elle informer de l'état d'avancement de l'avant-projet de loi portant réforme du Collège médical, avec notamment des pouvoirs élargis au niveau de ses compétences en matière d'affaires disciplinaires ? »

Cet avant-projet de loi constitue une priorité et il est prévu de le soumettre au Conseil de gouvernement au courant du deuxième semestre de cette année.

Luxembourg, le 12 mars 2024

La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale (s.) Martine DEPREZ